

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 juin 2025

– Point 8 de l'ordre du jour –

Délibération n° 2025-16

Valorisation des fonctions d'encadrement des réservistes formateurs, référents et logisticiens

Vu les articles L.1413-1 et suivants du code de la santé publique, ainsi que les articles R.1413-1 ;

Vu les articles L.3133-1 et L.3133-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles D.3133-1 et D.3133-2 du code de la santé publique ;

Vu la délibération 2022-47 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptée par le conseil d'administration de Santé publique France dans sa séance du 25 novembre 2022 ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 – L'annexe 2 de la délibération 2022-47 est remplacée par l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 – Les réservistes sanitaires assurant les fonctions de formateur, de référent de mission ou de logisticien de mission font l'objet d'une indemnisation distincte de celle mentionnée dans l'annexe 1 modifiée de la présente délibération.

Article 3 – L'indemnisation des réservistes sanitaires assurant les fonctions de formateur, de référent de mission ou de logisticien de mission est fixée par les barèmes de l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 4 – La présente délibération prend effet pour les mobilisations des réservistes sanitaires assurant des fonctions de formateur, référent de mission ou logisticien de mission mobilisés au titre de la Réserve sanitaire à compter du 1^{er} septembre 2025. Pour les missions en cours d'exécution à cette date, ces mesures prennent effet dès le début de ladite mission.

Article 5 – La Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 1^{er} juillet 2025

Sylvie LEMMET
Présidente du Conseil d'administration

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 juin 2025

ANNEXE 1

Indemnisation des réservistes et des employeurs à compter du 1^{er} septembre 2025

La présente annexe annule et remplace l'annexe 2 de la délibération n°2022-47 du 25 novembre 2022 à compter du 1^{er} septembre 2025

- **Indemnisation des employeurs publics et privés**

Groupe de réserviste sanitaire	Forfait journalier retenu pour l'indemnisation des employeurs (jours calendaires) Mission et suivi d'une formation
Groupe 1	300,00 €
Groupe 2	125,00 €
Groupe 3	80,00 €
Groupe 4	65,00 €

- **Indemnisation des libéraux**

Groupe de réserviste sanitaire	Forfait journalier* retenu pour l'indemnisation des réservistes « libéraux » (jours calendaires) Mission et suivi d'une formation
Groupe 1	399,00 €
Groupe 2	166.50 €
Groupe 3	106.50 €
Groupe 4	86.50 €

**L'indemnité sera versée sous forme d'honoraires. Le réserviste ayant le statut de libéral s'acquittera lui-même des cotisations et contributions sociales.*

- **Indemnisation des « sans employeur »**

Groupe de réserviste sanitaire	Forfait journalier brut retenu pour l'indemnisation des réservistes « sans employeur » (jours calendaires) Mission et suivi d'une formation
Groupe 1	300,00 €
Groupe 2	125,00 €
Groupe 3	80,00 €
Groupe 4	65,00 €

Ce barème est également applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui effectuent une mission ou suivent une formation en situation de cumul d'activités conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, ainsi qu'aux salariés de droit privé qui effectuent une mission ou suivent une formation en interruption de contrat de travail.

- **Indemnisation des retraités**

Groupe de réserviste sanitaire	Forfait journalier brut retenu pour l'indemnisation des réservistes « retraités » (jours calendaires)
Groupe 1	240,00 €
Groupe 2	100,00 €
Groupe 3	64,00 €
Groupe 4	52,00 €

- **Indemnisation des étudiants**

Sera appliqué aux réservistes enregistrés sous statut étudiant le barème prévu pour les « sans employeur » de groupe 4, soit 65 euros bruts par jour pour les missions et le suivi des formations.

- **Indemnisation des internes en médecine, pharmacie et odontologie**

Sera appliqué aux réservistes enregistrés sous statut interne un montant forfaitaire de 2 fois le montant du groupe 2 des « sans employeur », soit 250 euros bruts par jour pour les missions et le suivi des formations.

- **Disposition générale** : Sont inclus dans le temps de mission et de formation et ouvrent droit au forfait journalier les temps de pré et post-acheminement ainsi que ceux de briefing et de débriefing dès lors que le réserviste sanitaire quitte son domicile ou lieu de travail avant 16H00 la veille du départ et/ou rentre le matin après 10H00.

Indemnisation des réservistes sanitaires dans l'exercice de leur fonction de formateur, de référent de mission ou de logisticien de mission à compter du 1^{er} septembre 2025

- **Indemnisation des employeurs publics et privés**

Fonction	Forfait journalier retenu pour l'indemnisation des employeurs (jours calendaires)
Formateur	292,00 €
Référent	248,00 €
Logisticien	195,00 €

- **Indemnisation des libéraux**

Fonction	Forfait journalier* retenu pour l'indemnisation des réservistes « libéraux » (jours calendaires)
Formateur	399,00 €
Référent	330,00 €
Logisticien	260,00 €

**L'indemnité sera versée sous forme d'honoraires. Le réserviste ayant le statut de libéral s'acquittera lui-même des cotisations et contributions sociales.*

- **Indemnisation des « sans employeur »**

Fonction	Forfait journalier brut retenu pour l'indemnisation des réservistes « sans employeur » (jours calendaires)
Formateur	292,00 €
Référent	248,00 €
Logisticien	195,00 €

Ce barème est également applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui effectuent une mission ou une formation en situation de cumul d'activités conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, ainsi qu'aux salariés de droit privé qui effectuent une mission ou une formation en interruption de contrat de travail.

- **Indemnisation des retraités**

Fonction	Forfait journalier brut retenu pour l'indemnisation des réservistes « retraités » (jours calendaires)
Formateur	219,00 €
Référent	186,00 €
Logisticien	146,00 €

- **Disposition générale :** Sont inclus dans le temps de mission et de formation et ouvrent droit au forfait journalier, les temps de pré et post acheminement ainsi que ceux de briefing et de débriefing dès lors que le réserviste sanitaire quitte son domicile ou lieu de travail avant 16H00 la veille du départ et/ou rentre le matin après 10H00. »